

relations diplomatiques et consulaires et du droit international,

Exprimant sa profonde préoccupation quant à la situation des ressortissants d'Etats tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires desdits Etats,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève s'applique au Koweït et que, en tant que haute partie contractante, l'Iraq est tenu d'en appliquer pleinement toutes les dispositions et, en particulier, est responsable des infractions graves à cet instrument commises par lui, comme le sont les individus qui commettent des infractions graves de même nature ou donnent l'ordre de les commettre,

Rappelant les efforts faits par le Secrétaire général concernant la sécurité et le bien-être des ressortissants d'Etats tiers en Iraq et au Koweït,

Vivement préoccupé par le préjudice économique causé, ainsi que par les pertes et les souffrances infligées aux particuliers au Koweït et en Iraq du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant l'objectif de la communauté internationale consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales en s'efforçant de régler les différends et conflits internationaux par des moyens pacifiques,

Rappelant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et son Secrétaire général ont joué dans le règlement pacifique des différends et des conflits conformément aux dispositions de la Charte,

Alarmé par les dangers que la crise actuelle, provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, fait peser directement sur la paix et la sécurité internationales, et s'efforçant d'éviter toute nouvelle aggravation de la situation,

Exhortant l'Iraq à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particu-

lier ses résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990),

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer le respect des résolutions du Conseil de sécurité par l'Iraq, en ne ménageant aucun effort politique ou diplomatique,

A.

1. Exige que les autorités et les forces d'occupation irakiennes cessent immédiatement et s'abstiennent de prendre en otage des ressortissants d'Etats tiers, de maltraiter et d'opprimer des Koweïtiens et des ressortissants d'Etats tiers et de commettre tous autres actes, tels que ceux dont le Conseil de sécurité a été informé et qui sont mentionnés plus haut, allant à l'encontre des décisions du Conseil de sécurité, de la Charte des Nations Unies, de la quatrième Convention de Genève, des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et du droit international;

2. Invite les Etats à rassembler les informations fondées qui se trouvent en leur possession ou leur sont soumises concernant les infractions graves visées au paragraphe 1 ci-dessus qui seraient commises par l'Iraq et à les lui communiquer;

3. Exige de nouveau que l'Iraq s'acquitte immédiatement de ses obligations envers les ressortissants d'Etats tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires, en application de la Charte, de la quatrième Convention de Genève, des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, des principes généraux du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil;

4. Exige aussi de nouveau que l'Iraq autorise et facilite le départ immédiat du Koweït et de l'Iraq de tous les ressortissants d'Etats tiers qui souhaitent quitter ces pays, y compris le personnel diplomatique et consulaire;

5. Exige que l'Iraq garantisse l'accès immédiat aux vivres, à l'eau et aux services essentiels nécessaires à la protection et au bien-être des ressortissants koweïtiens et des ressortissants d'Etats tiers au Koweït et en Iraq, y compris le